

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001010-194

DATE : 26 février 2021

SOUS LA PRÉSIDENTENCE DE L'HONORABLE BERNARD TREMBLAY, j.c.s.

**MICHAEL ROYER
ALA'A ABOU-KHADRA**

Demandeurs

c.

**CAPITAL ONE BANK (CANADA BRANCH)
CAPITAL ONE FINANCIAL CORPORATION
CAPITAL ONE BANK (USA) NATIONAL ASSOCIATION
AMAZON.COM.CA INC.
AMAZON.COM INC.
AMAZON WEB SERVICES CANADA INC.
AMAZON WEB SERVICES INC.
AMAZON TECHNOLOGIES INC.**

Défenderesses

JUGEMENT

(sur deux demandes pour permission de produire une preuve appropriée
art. 574, al. 3 C.p.c.)

[1] En prévision du débat sur la demande d'autorisation des demandeurs pour exercer une action collective contre les défenderesses, celles-ci demandent au Tribunal la permission de produire une preuve appropriée.

[2] Les défenderesses Capital One Bank (Canada Branch), Capital One Financial Corporation et Capital One Bank (USA) National Association (le «groupe Capital One») veulent introduire en preuve une déclaration sous serment comportant 11 paragraphes de l'un de leurs représentants ainsi qu'un document consistant en un relevé des transactions effectuées par le demandeur Ala'a Abou-Khadra («Abou-Khadra»).

[3] Les défenderesses Amazon.com.ca inc., Amazon.com inc., Amazon Web Services Canada inc., Amazon Web Services inc. et Amazon Technologies inc. (le «groupe Amazon») veulent, pour leur part, produire uniquement deux documents, soit un extrait de leur site web qu'elles disent ne pouvoir être dissocié des autres extraits déjà produits par les demandeurs et une lettre qu'elles suggèrent faire partie d'un échange de lettres déjà produites par les demandeurs.

[4] Sommairement, les demandeurs soutiennent que cette déclaration sous serment que veut produire le groupe Capital One consiste en une opinion sur les faits de cette affaire en vue de faire échec au droit apparent invoqué par le demandeur Abou-Khadra, soit plus spécifiquement le lien de causalité qu'il invoque entre les transactions irrégulières portées à sa carte de crédit le 30 juillet 2019 et une appropriation non autorisée et à grande échelle de données survenue les 22 et 23 mars 2019, un évènement qualifié d'incident cybernétique par les demandeurs et qui engage, selon eux, la responsabilité des défenderesses.

[5] Les demandeurs avancent au surplus que les données apparaissant au relevé interne relatif aux transactions effectuées par le demandeur Abou-khadra que veut introduire le groupe Capital One, ne peuvent être vérifiées et ne peuvent lui être opposables, rendant de ce fait inadmissible la portion de cette déclaration sous serment qui s'appuie sur ces données.

[6] Quant aux deux documents que veut introduire le groupe Amazon, les demandeurs lui reprochent de ne pas introduire ces documents au moyen d'une déclaration sous serment, les privant ainsi de la possibilité d'interroger ce déclarant si cela devait s'avérer nécessaire.

ANALYSE***Le droit applicable***

[7] Les critères devant être retenus par le Tribunal dans le cadre d'une demande pour permission de produire une preuve appropriée en vertu de l'article 574, al. 3 C.p.c. ont fait l'objet d'une synthèse complète et fort utile dans une décision récente de notre Cour :

[12] Les demandes de preuve appropriée à l'étape de l'autorisation sont prévues à l'article 574 Cpc. La jurisprudence de la Cour d'appel et de la Cour suprême du Canada nous enseigne quels sont les critères applicables :

- le juge dispose d'un pouvoir discrétionnaire afin d'autoriser une preuve pertinente et appropriée ainsi que la tenue d'un interrogatoire du représentant, dans le cadre du processus d'autorisation;
- une preuve n'est appropriée que si elle est pertinente et utile à la vérification des critères de l'article 575 Cpc;
- la preuve documentaire et l'interrogatoire proposés doivent respecter les principes de la conduite raisonnable et de la proportionnalité posés aux articles 18 et 19 Cpc;
- la vérification de la véracité des allégations de la demande relève du fond. Une partie défenderesse ne peut mettre en preuve des éléments qui relèvent de la nature d'un moyen de défense au mérite;
- le tribunal doit analyser la demande soumise à la lumière des enseignements récents de la Cour suprême du Canada et de la Cour d'appel sur l'autorisation des actions collectives et qui favorisent une interprétation et une application libérales des critères d'autorisation;
- à ce stade, la finalité de la demande se limite au seuil fixé par la Cour suprême du Canada, soit la démonstration d'une cause défendable. Le tribunal doit se garder d'autoriser une preuve qui inclut davantage que ce qui est strictement nécessaire pour atteindre ce seuil;
- le tribunal doit se demander si la preuve requise l'aidera à déterminer si les critères d'autorisation sont respectés ou si elle permettra plutôt de déterminer si le recours est fondé; dans cette dernière hypothèse, la preuve n'est pas recevable à ce stade;
- la prudence est de mise dans l'analyse d'une demande de permission de produire une preuve appropriée; il s'agit de choisir une voie mitoyenne entre la rigidité et la permissivité;

- il doit être démontré que la preuve demandée est appropriée et pertinente dans les circonstances spécifiques et les faits propres du dossier, notamment en regard des allégations et du contenu de la demande d'autorisation;
- le fardeau de convaincre le tribunal de l'utilité et du caractère approprié de la preuve repose sur la partie qui la demande;
- le tribunal ne doit pas laisser les parties produire une preuve volumineuse et ne doit en aucun cas examiner la preuve produite en profondeur comme s'il s'agissait d'évaluer le fond de l'affaire;
- le processus d'autorisation d'une action collective n'est pas, du point de vue de la preuve, une sorte de préenquête sur le fond. C'est un mécanisme de filtrage;
- l'admission de preuve appropriée doit être faite avec modération et être réservée à l'essentiel et l'indispensable. Or, l'essentiel et l'indispensable, du côté du demandeur, devraient normalement être assez sobres vu la présomption rattachée aux allégations de fait qu'énonce sa procédure. Il devrait en aller de même du côté de la défense, dont la preuve, vu la présomption attachée aux faits allégués, devrait être limitée à ce qui permet d'en établir sans conteste l'in vraisemblance ou la fausseté. C'est là un « couloir étroit »;
- puisque le fardeau du demandeur à l'autorisation en est un de logique et non de preuve, il faut conséquemment éviter de laisser les parties passer de la logique à la preuve (prépondérante) et de faire ainsi un procès avant le véritable procès, ce qui n'est pas l'objet de la démarche d'autorisation;
- pour échapper à la perspective d'une action collective, la partie défenderesse souhaitera généralement présenter une preuve destinée à démontrer que l'action envisagée ne tient pas et, pour ce faire, elle pourrait bien forcer la note, sur le thème « abondance de biens ne nuit pas ». Le juge doit résister à cette propension, tout comme il doit se garder d'examiner sous toutes leurs coutures les éléments produits par l'une et l'autre des parties, au risque de transformer la nature d'un débat qui ne doit ni empiéter sur le fond, ni trancher celui-ci prématurément, ni porter sur les moyens de défense;
- à l'autorisation, le tribunal doit simplement porter un regard sommaire sur la preuve, qui devrait elle-même être d'une certaine frugalité;
- dans tous les cas, la preuve autorisée doit permettre d'évaluer les quatre critères que le juge de l'autorisation doit examiner et non le bien-fondé du dossier. Et si, par malheur, le juge de l'autorisation se retrouve devant des faits contradictoires, il doit faire prévaloir le principe général qui est de tenir pour avérés ceux de la demande d'autorisation, sauf s'ils apparaissent invraisemblables ou manifestement inexacts;

- si l'on ne veut pas que les actions collectives accaparent une part indue des ressources judiciaires, ressources limitées, il serait donc utile, dans l'état actuel du droit, que l'on évite de faire au stade de l'autorisation ce qui, en réalité, appartient au fond.

[13] La Cour d'appel et la Cour suprême du Canada ajoutent que les seuls moyens de défense qui peuvent être tranchés par le juge d'autorisation sont ceux qui reposent sur une « pure question de droit au stade de l'autorisation si le sort de l'action collective projetée en dépend ».

[14] Dans l'arrêt *Durand c. Subway Franchise Systems of Canada*, la Cour d'appel vient d'ailleurs de rappeler ainsi ces critères [...]:

[15] Enfin, il existe des décisions de la Cour supérieure qui autorisent le dépôt d'une preuve qui permet non seulement de démontrer le caractère invraisemblable ou faux de certaines allégations, mais également :

- de comprendre la nature des opérations de la partie défenderesse;
- de remplir un vide factuel laissé par la demande d'autorisation;
- de compléter, corriger ou contredire les allégations de la demande d'autorisation lorsqu'elle permet au tribunal d'avoir une meilleure compréhension du contexte factuel de la demande; ou
- d'être utile au débat d'autorisation.¹

[Le Tribunal souligne][Renvois omis]

[8] Il a aussi été décidé que seules les allégations de faits vagues, générales et imprécises doivent être appuyées d'une certaine preuve².

¹ *Bédard c. Innovation Tootelo inc.*, 2020 QCCS 4352. Voir également *Ward c. Procureur général du Canada*, 2021 QCCS 109 dans lequel cette synthèse des critères à retenir est reprise intégralement par l'auteur de celle-ci.

² *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, par. 55 et 58.

[9] Le fardeau qui incombe aux demandeurs est bien établi depuis l'arrêt rendu par la Cour Suprême dans l'affaire *Desjardins Cabinet de Services financiers inc. c. Asselin*³ :

[...] Le juge Brown ajoute que les juges d'autorisation doivent « prêter une attention particulière, non seulement aux faits allégués, mais aussi aux inférences ou présomptions de fait ou de droit qui sont susceptibles d'en découler et qui peuvent servir à établir l'existence d'une "cause défendable" » (par. 24; voir aussi par. 60). L'on comprend que suivant les motifs majoritaires dans l'arrêt *Oratoire*, la partie requérante doit présenter des faits suffisamment précis pour que le syllogisme juridique puisse être examiné, sans qu'il ne soit nécessaire de détailler pas à pas l'argumentation juridique qui revient aux plaidoiries du fond du litige [...].

Je propose donc de m'en tenir à l'état actuel du droit suivant les arrêts *Infineon*, *Vivendi* et *Oratoire*. Comme nous le savons, l'autorisation d'un recours collectif au Québec nécessite l'atteinte d'un seuil peu élevé. Une fois les quatre conditions énoncées à l'art. 1003 de l'ancien C.p.c. (maintenant l'art. 575 du nouveau C.p.c.) satisfaites, la juge d'autorisation doit autoriser le recours collectif; elle ne bénéficie d'aucune discrétion résiduelle lui permettant de refuser l'autorisation au prétexte que, malgré l'atteinte de ces quatre conditions, le recours ne serait pas le véhicule « le plus adéquat » (voir *Vivendi*, par. 67). [...].

[Le Tribunal souligne]

[10] Le recours individuel du demandeur, ou des demandeurs s'il y en a plus d'un comme en l'espèce, doit être analysé pour déterminer s'il satisfait aux critères applicables⁴.

[11] En effet, avant que le jugement d'autorisation soit rendu, le recours n'existe pas sur une base collective, de sorte que c'est à la lumière du recours individuel des demandeurs que le Tribunal détermine si les conditions de l'article 575 C.p.c. sont remplies, malgré la possibilité qu'un membre du groupe autre que les demandeurs puisse être en mesure d'établir une cause défendable⁵.

[12] Appliquant ces critères, en lien avec la pièce A-2 que veut introduire le groupe Amazon, notre Cour a déjà permis de déposer des contrats liant les parties⁶ et autorisé une preuve qui permet de comprendre la nature des opérations d'une partie⁷.

³ *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, 2020 CSC 30.

⁴ *Daigle c. Club de golf de Rosemère*, 2019 QCCS 5801; *Option Consommateurs c. Bell Mobilité*, 2008 QCCA 2201; *Sofio c. Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)*, 2015 QCCA 1820; *Union des consommateurs c. Bell Canada*, 2012 QCCA 1287.

⁵ *Saurette c. Astrazeneca Canada inc.*, 2019 QCCS 3323.

⁶ *Jacques c. Pétro-Canada*, 2009 QCCS 4787; *Gagné c. Rail World inc.*, 2014 QCCS 32; *Pigeon c. Télébec*, 2020 QCCS 3166.

⁷ *Pigeon c. Télébec*, 2020 QCCS 3166 et *Ehouzou c. Manufacturers Life Insurance Company*, 2018 QCCS 4908.

[13] Également, plus près de notre affaire en lien avec l'annexe A que veut introduire le groupe Capital One, dans l'affaire *Pilon c. Banque Amex du Canada*⁸, notre Cour a permis aux défenderesses, en l'occurrence des institutions financières, de produire des documents contractuels plus complets concernant le traitement des transactions par ces institutions qui impliquaient l'utilisation d'une carte de crédit.

[14] Notre Cour s'est déjà penchée sur l'utilité, au stade de l'autorisation de l'action collective projetée, d'une preuve qui vise à contredire certains faits allégués par la partie demanderesse dans le but d'établir un défaut d'apparence de droit :

[24] Cela étant dit, les tribunaux retiennent que pour éviter que des recours manifestement voués à l'échec ne soient indûment autorisés et n'entraînent inutilement des coûts importants, il y a lieu de permettre un interrogatoire ou une preuve appropriée qui se destine à contredire des éléments que la partie défenderesse estime invraisemblables, faux ou inexacts, et donc à établir le défaut d'apparence de droit, sous le premier alinéa de 575 C.p.c.

[...]

[27] Avec égards, le Tribunal estime qu'en l'espèce, la demande d'autorisation présente une description partielle seulement des circonstances relatives à l'implantation des changements de tarification. Or, au moyen de courts affidavits et de quatre pièces, Netflix entend préciser ces éléments factuels et ainsi favoriser la compréhension de sa façon d'initier des changements pour compléter cette description, ce que le Tribunal estime nécessaire et utile dans les circonstances.

[28] En effet, il convient d'autoriser une preuve qui donne un portrait plus complet de la situation et favorise une meilleure compréhension du contexte factuel de la demande, permettant ainsi une vérification efficiente des critères de l'article 575 C.p.c.⁹

[Le Tribunal souligne][Renvois omis]

[15] Toutefois, le Tribunal n'a pas à décider si cette preuve sera déterminante dans le jugement qu'il devra rendre sur la demande d'autorisation pour exercer une action collective :

[23] The Court does not have to decide, at this stage, whether the evidence authorized as "relevant evidence", will be a deciding factor on the decision to be rendered on the authorization of the class action.

⁸ 2018 QCCS 4645.

⁹ *Seigneur c. Netflix International*, 2018 QCCS 1275.

[24] In *Agostino*, the Court of Appeal observed:

[64] À mon avis, ces données sont de celles qui méritent d'être considérées par le juge autorisateur aux fins de l'article 1003, paragr. c), *C.p.c.* (et peut-être même, accessoirement du paragr. a)). Il n'est pas dit qu'elles seront déterminantes, en fin de compte, mais elles peuvent certainement fournir un éclairage utile en permettant de mieux apprécier l'ampleur du groupe visé et la difficulté alléguée par l'intimé au paragraphe 4.3 de sa requête pour autorisation. Il s'agit en outre ici de mieux circonscrire le groupe, ce qui est pertinent non seulement aux fins de l'article 1003, paragr. a) et c), mais aussi de l'article 1005 *C.p.c.*¹⁰

[16] Rappelons à nouveau qu'au stade de l'autorisation de l'action collective projetée, le fardeau qui incombe aux demandeurs consiste simplement à établir l'existence d'une cause défendable au regard des faits et du droit applicable¹¹.

[17] Le Tribunal doit donc s'abstenir, sauf en présence d'une pure question de droit dont le sort de l'action collective projetée dépend, de se prononcer sur le bien-fondé en droit des conclusions découlant des faits allégués¹².

Application de ces principes au cas à l'étude

i. Demande du groupe Capital One

[18] Capital One souhaite déposer la déclaration sous serment souscrite le 7 décembre 2020 par monsieur Sevren Williams, *Senior Associate, Data Science, at Capital One Bank (Canada Branch)*, ainsi que son annexe A qui consiste en un extrait des données relatives au compte de carte de crédit du demandeur Abou-Khadra pour la période du 19 juillet au 17 août 2019.

[19] Les demandeurs ne s'objectent pas à l'introduction en preuve de la portion de cette déclaration sous serment qui consiste en un exposé factuel, mais s'opposent aux allégations pouvant relever de l'opinion ou de l'expertise ou celles qui s'appuient sur des faits contestés ou des faits dont la preuve relève du oui-dire.

[20] Pour ces motifs, les demandeurs s'opposent aux paragraphes 5, 9 et 10 de cette déclaration sous serment ainsi qu'au dépôt de l'annexe A à laquelle réfère le paragraphe 5.

[21] Dans un premier temps, l'annexe A que veut produire le groupe Capital One est un extrait d'un registre interne qu'il utilise et qui identifie les informations fournies au commerçant lors des deux opérations irrégulières portées au débit du compte afférent à la carte de crédit du demandeur Abou-Khadra.

¹⁰ *Lussier c. Expedia Inc.*, 2018 QCCS 4019.

¹¹ *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59.

¹² *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, par. 55 et 58.

[22] Ainsi, ce registre indique notamment la date et les montants de ces deux transactions, le commerçant impliqué, le recours à un téléphone cellulaire ou à une adresse courriel, le numéro de la carte de crédit utilisée et le numéro de vérification confidentiel se trouvant généralement à l'endos de celle-ci.

[23] Sur la foi de ces informations, le déclarant, monsieur Sevren Williams, indique au paragraphe 5 de sa déclaration que ces deux transactions résultent de la communication au commerçant impliqué du numéro de la carte de crédit et du numéro de vérification du demandeur Abou-Khadra (*CVI2 number*) et qu'il s'agit donc de l'information qui aurait été utilisée par la personne ayant fraudé le demandeur.

[24] Monsieur Williams ajoute aux paragraphes 6 à 10 de sa déclaration que ces deux informations ne font pas partie de celles appartenant à des consommateurs canadiens du groupe Capital One et qui auraient été compromises ou fait l'objet d'une appropriation lors de cet incident cybernétique survenu les 22 et 23 mars 2019.

[25] Monsieur Williams s'appuie à cette fin sur les pièces R-1 a), R-1 b) et R-28 produites par les demandeurs et qui correspondent à des communications du groupe Capital One.

[26] Le communiqué invoqué comme pièce R-1 b) mentionne, entre autres, que certaines données appartenant à 100 millions de personnes auraient été l'objet de cet incident cybernétique survenu au mois de mars 2019 et qu'environ 6 millions d'entre elles résident au Canada.

[27] Ce communiqué ajoute qu'aucun numéro de carte de crédit n'a été compromis lors de l'évènement cybernétique. Il précise cependant qu'en ce qui concerne les détenteurs canadiens de cartes de crédit, environ un million d'entre eux ont vu leur numéro d'assurance sociale compromis.

[28] Le communiqué R-28 est un avis donné par le groupe Capital One aux consommateurs canadiens dont les données ont été compromises lors de cet incident cybernétique, dont le demandeur Michael Royer et non le demandeur Abou-Khadra.

[29] Cet avis mentionne que selon l'enquête tenue par le groupe Capital One, aucun numéro de carte de crédit, de code de vérification (*CVI2*) ni aucune autre information de cette nature n'a été compromise.

[30] Comme le plaide l'avocat du groupe Capital One, la déclaration de monsieur Williams ne fait que préciser ou clarifier le contenu de ces déclarations publiques du groupe Capital One et que les demandeurs eux-mêmes produisent au soutien de leur demande afin de justifier leurs prétentions.

[31] Les demandeurs reprochent à la déclaration de monsieur Williams d'inférer de ces faits que les deux irrégularités invoquées par le demandeur Abou-Khadra découlent de l'usage du numéro de la carte de crédit du demandeur Abou-Khadra et de son code de vérification confidentiel, alors que ces informations n'ont pas été compromises lors de cet incident cybernétique survenu les 22 et 23 mars 2019.

[32] À l'appui de leurs prétentions, les demandeurs font une analogie entre la présente affaire et l'affaire *Larose c. Banque Nationale du Canada*¹³ ayant donné lieu à un jugement rendu par l'honorable Guylène Beaugé, j.c.s., selon lequel l'introduction en preuve d'une déclaration sous serment de plusieurs paragraphes par un représentant de l'institution financière poursuivie a été refusée au motif qu'elle constituait du ouï-dire ou relevait de la nature d'une expertise.

[33] Le Tribunal a procédé à une lecture attentive de cette décision, de la demande pour permission de produire une preuve appropriée y ayant donné lieu et de la déclaration sous serment du représentant de l'institution financière en cause.

[34] Il apparaît clairement, à la lecture de cette décision de la juge Beaugé, que les allégations de la déclaration sous serment en cause et dont la production en preuve a été refusée, consistaient en des opinions pouvant relever de l'expertise et qu'au surplus, le déclarant impliqué reconnaissait ne pas détenir.

[35] Or, la déclaration de monsieur Williams ne consiste pas en une opinion ni davantage en une expertise. Il s'agit simplement d'une conclusion de fait découlant des informations contenues à l'annexe A ainsi que du contenu des déclarations formulées aux pièces R-1 a), R-1 b) et R-28., par laquelle monsieur Williams infère de ces faits que les données du demandeur Abou-Khadra utilisées lors des deux transactions qu'il invoque ne font pas partie de celles qui ont été compromises les 22 et 23 mars 2019.

[36] Les demandeurs appréhendent que le groupe Capital One entende plaider sur la base de cette preuve, dès le stade de l'autorisation, qu'il n'existe pas de lien de causalité entre les dommages réclamés par le demandeur Abou-Khadra et les transactions irrégulières portées sur sa carte de crédit.

[37] Au stade de la demande d'autorisation, il ne s'agit que d'une preuve de l'information contenue à ce registre interne du groupe Capital One en lien avec ces deux transactions invoquées par le demandeur Abou-Khadra, sans plus, le reste relevant de l'argumentation.

[38] En effet, cette preuve du groupe Capital One ne peut viser à ce stade-ci qu'à remettre en cause la valeur du syllogisme proposé par les demandeurs, ce qui fait partie de cet exercice auquel doit se livrer le Tribunal lors de son examen des quatre critères prévus à l'article 575 C.p.c. afin de déterminer si les demandeurs ont une cause défendable, sans plus.

¹³ 2010 QCCS 48.

[39] À cette fin, le Tribunal doit tenir pour avérés les faits allégués par les demandeurs et non ceux allégués par les défenderesses, ceci malgré la preuve pouvant être offerte par celles-ci¹⁴.

[40] Comme le rappelle en effet la Cour d'appel¹⁵ :

[53] À ce stade, le fardeau du requérant en étant un de logique (également qualifié de fardeau de démonstration) et non de preuve, il n'a d'ailleurs pas à offrir une preuve prépondérante de ce qu'il avance, mais bien, tout au plus, une « certaine preuve » et n'a pas l'obligation de contester la preuve que l'intimé dépose, ni d'y répondre. D'ailleurs, il n'est souvent pas en mesure de le faire puisqu'il n'a pas toujours toute la preuve en main, une bonne partie de celle-ci pouvant être en possession de l'intimé.

[54] Bref, la preuve déposée par un intimé au soutien de sa contestation ne change pas le rôle du juge de l'autorisation qui peut, certes, trancher une pure question de droit et interpréter la loi pour déterminer si l'action collective projetée est frivole, mais qui ne peut, pour ce faire, apprécier la preuve comme s'il y avait eu un débat contradictoire ou encore présumer vraie celle déposée par l'intimé alors qu'elle est contestée ou simplement contestable.

[Le Tribunal souligne][Renvois omis]

[41] D'ailleurs, au soutien de leur demande d'autorisation, les demandeurs font valoir qu'en raison de l'ensemble des faits de cette affaire allégués à leur demande pour autorisation d'exercer une action collective, la preuve que veut introduire le groupe Capital One n'est aucunement concluante ni déterminante quant à la cause probable et réelle de l'appropriation de données dont a été l'objet le demandeur Abou-Khadra, question qui devra être débattue et tranchée lors de l'instruction sur le fond de l'affaire, à partir d'une preuve complète offerte et contestée de part et d'autre .

[42] Les demandeurs ajoutent que les dommages réclamés par ceux-ci dans le cadre de l'action collective projetée, ainsi qu'éventuellement pour tous les membres du groupe proposé, ne se limitent pas, comme en fait amplement état le paragraphe 6 de la demande d'autorisation, aux montants de ces deux transactions irrégulières portées sur le compte de la carte de crédit du demandeur Abou-Khadra.

[43] Le Tribunal entend donc autoriser cette preuve additionnelle qu'entend déposer le groupe Capital One.

¹⁴ *Durand c. Subway Franchise Systems of Canada*, 2020 QCCA 1647

¹⁵ *Id.*

ii. Demande du groupe Amazon

[44] D'entrée de jeu, le Tribunal ne souscrit pas à l'argument des demandeurs voulant que toutes les pièces qu'une partie souhaite invoquer au soutien d'un acte de procédure ou encore d'une contestation orale doivent nécessairement l'être au moyen d'une déclaration sous serment.

[45] Les articles 105, 222 et 292 C.p.c. invoqués par les demandeurs ne soutiennent d'ailleurs pas leur thèse voulant qu'une pièce ne puisse être introduite en preuve autrement que par le dépôt d'une déclaration sous serment.

[46] L'article 105 C.p.c. ne traite que des cas où la loi exige qu'un acte de procédure soit appuyé d'une déclaration sous serment, alors que l'article 222 C.p.c. traite des cas où une preuve par déclaration sous serment est possible.

[47] L'article 292 C.p.c. prévoit pour sa part la possibilité qu'une partie puisse produire une déclaration sous serment pour tenir lieu de son témoignage, s'agissant d'une dérogation à la règle voulant que les témoins doivent être entendus à l'audience.

[48] Il est cependant exact que lorsqu'une personne dépose une déclaration sous serment, elle peut alors être interrogée sur son contenu.

[49] En l'espèce, les demandeurs ne soulèvent pas un doute quant à l'origine ou à l'intégrité de l'information que portent ces documents.

[50] En effet, les documents en cause ne visent qu'à compléter une série de documents déjà produits par les demandeurs, soit un extrait du site web du groupe Amazon, dont ils produisent eux-mêmes plusieurs autres extraits, ou encore une lettre faisant partie d'un échange entre certaines personnes et constitué d'autres lettres produites par les demandeurs.

[51] À ce stade-ci, il serait difficile pour les demandeurs de soutenir que l'extrait du site web que le groupe Amazon entend produire n'émane pas de celui-ci, alors que cet extrait peut être simplement obtenu par le biais d'une connexion via un lien apparaissant aux autres extraits déjà produits par les demandeurs, comme expliqué et démontré à l'audience.

[52] Quant à la lettre qu'entend produire le groupe Amazon, celle-ci répond à une lettre dont copie fut adressée à son auteur, monsieur Stephen Schmidt, par deux sénateurs américains dans une lettre adressée à la Commission fédérale du commerce comme pièce R-36 b) du 25 octobre 2019.

[53] Les demandeurs auront la possibilité, le cas échéant, si l'action collective est autorisée, de contester éventuellement, s'ils le désirent, les faits allégués dans ces documents par une preuve à l'effet contraire.

[54] Au stade de la production d'une preuve appropriée en vue du débat sur l'autorisation de l'action collective projetée, les demandeurs n'ont pas « [...] l'obligation de contester la preuve que l'intimé dépose, ni d'y répondre.»¹⁶.

[55] Leur fardeau en est un de logique consistant à démontrer qu'ils ont une cause défendable, et non de preuve comme cela est le cas lors de l'instruction sur le fond d'une affaire, de sorte qu'il n'y a pas lieu pour le Tribunal d'apprécier la preuve offerte par la partie défenderesse « [...] comme s'il y avait eu un débat contradictoire ou encore présumer vraie celle déposée par l'intimé alors qu'elle est contestée ou simplement contestable.»¹⁷.

[56] Ces documents que veut produire le groupe Amazon n'affectent en rien le rôle de filtrage que doit se limiter à jouer le Tribunal au stade de l'autorisation.

[57] Par conséquent, le Tribunal entend permettre au groupe Amazon de produire les deux documents qu'il veut mettre en preuve dans ce contexte.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[58] **AUTORISE** les défenderesses Capital One Bank (Canada Branch), Capital One Financial Corporation et Capitale One Bank (USA) National Association à produire la déclaration sous serment de monsieur Sevren Williams du 7 décembre 2020 ainsi que l'annexe A à cette déclaration;

[59] **AUTORISE** les défenderesses Amazon.com.ca inc., Amazon.com inc., Amazon Web Services Canada inc., Amazon Web Services inc. et Amazon Technologies inc. à produire la pièce A-1 consistant en un extrait de son site web intitulé *Shared Responsibility Model* et la pièce A-2, soit une lettre du 20 novembre 2019 adressée par monsieur Stephen Schmidt, *Chief Information Security Officer of Amazon Web Services aux Senators Wyden and Warren*;

[60] **LE TOUT**, frais à suivre.


BERNARD TREMBLAY, j.c.s.

M^e Jeff Orenstein
M^e Andrea Grass
Consumer Law Group inc.
Avocats des demandeurs

¹⁶ *Id.* par. 53.

¹⁷ *Id.* par. 54.

M^e Noah Boudreau

Me Mirna Kaddis

Fasken Martineau DuMoulin

Avocats des défenderesses (Capital One Bank (Canada Branch), Capital One Financial Corporation, Capitale One Bank (USA) National Association)

Me Paule Hamelin

Me Emily Bolduc

Gowling WLG (Canada)

Avocats des défenderesses (Amazon.com.ca inc., Amazon.com inc., Amazon Web Services Canada inc., Amazon Web Services inc., Amazon Technologies inc.)

Date d'audience : 3 février 2021